

« Art. 120. — Les revenus provenant (sans changement jusqu'à) selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent article, les revenus des unités, laboratoires et équipes de recherche relevant des établissements publics en charge de la recherche scientifique, provenant exclusivement de l'exploitation des brevets et licences ou des activités de recherche ou des activités de recherche et de développement, ou provenant de l'exécution d'un ou de plusieurs programmes ou projets de recherche, assurées à titre onéreux ».

Art. 116. — Il est institué au profit des producteurs du poisson Tilapia, une prime incitative à la charge du budget de l'Etat de cinquante (50) dinars pour chaque kilogramme de poisson Tilapia.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances.

Art. 117. — Les dispositions de l'article 143 de la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2021 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 143. — Il est institué à l'importation, une taxe de dix (10) dinars sur chaque kilogramme (sans changement jusqu'à) les œufs et laitances.

Sont, également, soumises à cette taxe, les préparations (sans changement jusqu'à) des positions tarifaires 16.04 et 16.05.

Toutefois, les produits relatifs au poisson Tilapia relevant des sous-positions tarifaires suivantes : 0302710000, 0303230000, 0304310000, 0304511000, 0304610000, 0304931000, 0305311000, 0305441000, 0305641000, 1604198000, sont soumis à une taxe de trente (30) dinars pour chaque kilogramme importé.

Le produit de cette taxe est réparti (le reste sans changement) ».

Art. 118. — La Banque d'Algérie est exemptée, à compter du 21 juin 2023, de tous impôts, droits ou taxes, liés à son activité d'imprimerie.

Sont exemptés de droits de timbre et d'enregistrement, tous contrats et titres et, de manière générale, tous documents et actes liés aux opérations traitées par la Banque d'Algérie dans l'exercice direct de ses attributions.

Art. 119. — Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées par les dispositions de l'article 66 de la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 110. — Est autorisé le dédouanement des véhicules de tourisme usagers et utilitaires, électriques et ceux à moteur à piston, à allumage par compression (essence) ou hybrides (essence et électrique), de moins de trois (3) ans (le reste sans changement) ».

Art. 120. — L'article 202 de la loi n° 17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifié, en vertu de l'article 80 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 202. — A l'occasion de leur retour (sans changement jusqu'à) à la date d'importation.

Les marchandises citées ci-dessus, sont dédouanées en dispense des procédures de contrôle du commerce extérieur et en exemption des droits et taxes, lorsque la valeur des marchandises, y compris le véhicule, ne dépassent pas le montant de huit millions (8.000.000) de dinars pour le personnel stagiaire et les étudiants qui se forment à l'étranger et dix millions (10.000.000) de dinars pour les autres citoyens, (le reste sans changement) ».